

Annexe 2

DELEGATIONS CONSENTIES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales

(pour la durée de son mandat, lorsque les crédits sont inscrits au budget)

Décisions concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamique, quel que soit leur montant, hormis la décision de lancement du concours visé par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui fait l'objet d'une délégation à la Commission Permanente ;
- les avenants (article 139 2° à 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) à ces contrats ;
- la résiliation des marchés publics, accords-cadres ou systèmes d'acquisition dynamique.

Le Président informera, de manière trimestrielle, la Commission Permanente de la passation de ces marchés publics, accords-cadres et avenants à ces contrats.